Enseignements artistiques - Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes de la classe de sixième des collèges.

Numéro d'inventaire : 2003.01659.2
Type de document : texte ou document administratif
Éditeur : Centre National de Documentation Pédagogique (Paris)
Date de création : 1996 (vers)
Description : Brochure sans agrafe.
Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 147 mm
Notes : Brochure n° 755 00 351. Insérée dans le référentiel Education Artistique 2003.01655 (1).
Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)
Dessin, peinture, modelage
Filière : Lycée et collège classique et moderne
Niveau : 6ème
Autres descriptions : Langue : Français
Nombre de pages : 12

ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES

Arrêté du 22 novembre 1995 relatif aux programmes **de la classe de Sixième** des collèges

Article 1 - Les programmes applicables à compter de la rentrée scolaire de 1996 en classe de sixième dans toutes les disciplines, à l'exception de l'éducation physique et sportive, sont fixés par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 - Les dispositions contraires au présent arrêté figurant en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 sus-visé deviennent caduques à compter de la rentrée scolaire de 1996.

Article 3 - Le programme d'éducation physique et sportive applicable en classe de sixième reste celui défini en annexe de l'arrêté du 14 novembre 1985 susvisé.

Article 4 - Les programmes applicables en classes de cinquième, quatrième et troisième des collèges restent ceux définis en annexe des arrêtés des 14 novembre 1985, 10 juillet 1992 et 3 novembre 1993 susvisés.

MUSÉE NATIONAL DE L'ÉDUCATION

Brochure n° 755 00351

Arrêté du 29 mai 1996

Organisation des enseignements dans les classes de 6e de collège

Article 1 - Les disciplines enseignées dans les classes de sixième de collège sont les suivantes : français, mathématiques, langue vivante étrangère, histoire et géographie, éducation civique, sciences de la vie et de la Terre, technologie, arts plastiques, éducation musicale et éducation physique et sportive. Toutes ces disciplines sont obligatoires.

Article 2 - Pour l'organisation de ces enseignements dans les classes de sixième, chaque collège dispose d'une dotation horaire calculée sur la base d'au moins vingt-six heures hebdomadaires par division. La base retenue pour le calcul de ce contingent horaire correspond à la répartition suivante des moyens d'enseignement :

- Français : six heures
- Mathématiques : quatre heures
- Langue vivante étrangère : quatre heures
- Histoire-géographie : trois heures, dont une demi-heure consacrée à l'éducation civique.
- Sciences de la vie et de la Terre : une heure trente
- Technologie : une heure trente
- Enseignements artistiques : deux heures (arts plastiques : une heure ; éducation musicale : une heure)
- Éducation physique et sportive : quatre heures.

Article 3 - Cette dotation en heures d'enseignement est distincte de l'horaire-élève. En tout état de cause, celui-ci ne doit pas être inférieur à vingt-trois heures et ne doit pas, sauf dérogation accordée au vu du projet de l'établissement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, être supérieur à vingt-quatre heures.

Au-delà de cet horaire d'enseignement, afin d'apporter une aide pédagogique aux élèves, deux heures au moins d'études dirigées ou encadrées sont organisées dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 4 - Dans le cadre de son autonomie pédagogique, chaque établissement utilise les moyens d'enseignement qui lui sont attribués pour apporter des réponses adaptées à la diversité des élèves accueillis, en organisant notamment des enseignements en effectifs allégés ou en recourant à toute forme de diversification pédagogique.

Il est tenu compte, pour l'organisation des enseignements, de la priorité accordée à la maîtrise de la langue et au développement de l'éducation physique et sportive.

En vue de remédier à des difficultés scolaires importantes, le collège peut mettre en place des dispositifs de consolidation des acquis des élèves, ou bien organiser, de façon dérogatoire et temporaire, une division différenciée dont les horaires et les programmes peuvent être spécialement aménagés sur la base d'un projet pédagogique. L'admission d'un élève dans cette division est subordonnée à l'accord des parents (ou du responsable légal).

Article 5 - Le présent arrêté est applicable à compter de l'année scolaire 1996-1997.

Article 6 - L'arrêté du 14 mars 1977 fixant les horaires et effectifs des classes de sixième des collèges est abrogé.

À titre transitoire, pour l'année scolaire 1996-1997, le contingent horaire attribué aux divisions de sixième et de cinquième qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de l'article 1er, est affecté à la seule classe de cinquième, à raison de trois heures par division.

Les arts plastiques au collège

L'enseignement des arts plastiques couvre l'ensemble des domaines artistiques où se constituent et se mettent en question les formes. Peinture, sculpture, dessin, architecture, photographie ainsi que les nouveaux modes de production des images et les nouvelles attitudes artistiques, relèvent aujourd'hui du travail des arts plastiques dont le souci est de prendre en compte la pluralité des démarches et la diversité des oeuvres.

A tous les niveaux de l'école, l'enseignement des arts plastiques se fonde sur la pratique dans une relation à la création artistique (oeuvres et démarches, connaissances et références).

S'appuyant sur un nombre réduit de notions (espace, lumière, couleur, matière, corps, supports), il sollicite les capacités d'invention, incite à l'expression personnelle par des approches diversifiées. Il mobilise chez l'élève perception et action dans une relation étroite à la réflexion.

S'exprimer d'une manière personnelle et reconnaître la singularité d'autrui, apprécier dans la relation avec les oeuvres la pluralité des points de vue et la diversité des compréhensions, permet à l'élève de se découvrir à la fois singulier, solidaire et responsable envers ses contemporains.

Comme les autres enseignements obligatoires du collège, les arts plastiques, avec les moyens qui les caractérisent, participent à la formation de la personne et du futur citoyen.

Les arts plastiques proposent à l'élève un contrat éducatif dont l'originalité tient à la dimension artistique qui sous-tend et motive cet enseignement :

- stimuler et favoriser un intérêt pour la pratique,
- développer chez l'élève une dynamique de questionnement,
- faire acquérir le vocabulaire propre au champ des arts plastiques et des références artistiques,
- amener les élèves à prendre en compte leur environnement artistique et culturel.

Les arts plastiques en classe de 6ème

La classe de sixième est à considérer comme un moment de transition. L'enseignement des arts plastiques est conduit avec le souci de prendre en compte les expériences et les connaissances dont les élèves sont porteurs à l'issue de l'école primaire. Le professeur se fonde sur la diversité des élèves, leurs motivations et leurs capacités, pour inventer les situations d'enseignement les mieux adaptées compte tenu des exigences de la discipline.

Ainsi, pour développer le sens de la responsabilité et de l'autonomie, il s'agit de :

- varier les situations d'enseignement,
- multiplier les rencontres avec l'art,
- relier l'approche spécifique des arts plastiques à d'autres points de vue disciplinaires,
- favoriser la curiosité, l'intérêt pour la recherche.

I - PROGRAMME

Les élèves de sixième marquent un réel intérêt pour la représentation et la narration, ainsi que pour les petites fabrications qui sont pour eux des moyens d'appréhension et de compréhension du monde, en même temps que des sources de satisfaction. En s'appuyant sur cette motivation, le professeur, attentif aux cheminements de chacun, apporte progressivement les connaissances propres à introduire les questions spécifiques relevant de ces modalités d'expression. Ainsi, il prévient le caractère répétitif des réponses et des productions des élèves et évite leur fixation en stéréotypes.

L'enseignement des arts plastiques s'inscrit dans une perspective de progression par approfondissement. Ce travail se fait dans une relation permanente avec les oeuvres et les références artistiques.